Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_174-DE

CONVENTION DE RESIDENCE D'AUTEUR-ILLUSTRATEUR

Intitulé du projet global :
Résidence d'un auteur-illustrateur au sein du pôle culturel Chabran

Entre les soussignés :

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération n°…….. du ……...

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, habilité à cet effet par délibération n° …….. du ……

L'association La Marelle, La Friche la Belle de Mai, 41 rue Jobin, 13003 Marseille, représentée par sa présidente Mme Claude de Peretti, et dénommée ci-après "La Marelle"

Il a été convenu ce qui suit ci-après :

ART. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes du partenariat établi entre les 3 structures et portant sur l'accueil en résidence d'un auteur-illustrateur pour une durée de 8 semaines.

Il s'agit, dans la présente convention, de s'entendre sur le montant de la bourse de résidence de création versée au résident par La Marelle et de définir le calendrier de travail :

BOURSE DE RÉSIDENCE
Une enveloppe de 4 500 euros brut, correspondant à la bourse de résidence, sera reversée par La Marelle à partir de l'aide de la DRAC à l'auteur directement.

APPARTEMENT DE RÉSIDENCE ET ATELIER DE TRAVAIL
L'auteur en résidence sera hébergé dans un studio d'une surface de 28 m2 appartenant au Département situé au pôle culturel Chabran, 660 boulevard Kennedy à Draguignan.
Le lieu de travail mis à sa disposition sera la salle du service éducatif des Archives départementales (80 m2) appartenant au Département et également situé au pôle culturel Chabran. Ce lieu de travail lui sera accessible du lundi au samedi de 8h30 à 20h, hors jours fériés.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_174-DE

ART. 2 : ENGAGEMENTS DE LA MARELLE

La Marelle s'engage à :

- Faire bénéficier le résident d'un logement et d'un espace de travail.
- Faire bénéficier le résident de son réseau et apporter d'éventuelles pistes complémentaires de programmation.
- Verser la bourse de résidence directement à l'auteur.

ART. 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association La Marelle un studio et le lieu travail énoncés à l'article 1 de la présente convention. Les conditions de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention d'occupation précaire conclue entre le Département et La Marelle.

- Organiser des rencontres et des ateliers avec le public pendant la période de la résidence

ART. 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DRACENOISE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage à :

- Participer à la prise en charge d'une partie des frais engendrés par la résidence (ingénierie, déplacements, matériels...). Cette prise en charge sera acquittée sur facture produite par la Marelle suite au budget prévisionnel validé par délibération communautaire.

Les frais concernent :
- la coordination et le suivi des partenaires du projet de résidence
- les actions de médiation
- les déplacements
- le matériel

ART. 5 : ENGAGEMENTS AUPRES DU RESIDENT

Par cette convention, le Département, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'association La Marelle s'engagent conjointement à ce que le résident :

- puisse mener à bien son projet de création « Littérature / Reportage » en lui offrant un logement, un espace de travail et un accompagnement spécifique ;
- participe à un certain nombre d'actions liées à sa résidence sur un programme qu'il aura préalablement accepté ;
- valorise sa résidence par un temps fort de restitution publique (Auditorium Pôle Chabran en partenariat éventuel avec le Théâtre en Dracénie).

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_174-DE

ART. 6 : PERIODE DE LA RESIDENCE

L'accueil du résident se déroulera du 4 janvier au 2 mars 2018. Durant cette période, le résident séjournera dans le logement préalablement choisi par La Marelle, qui de son côté assure les conditions d'accueil adaptées à la résidence (notamment la mise à disposition d'un espace de travail adapté). La Marelle s'engage à avertir les autres parties de toute modification de calendrier ou absence non prévue du résident.
La Marelle s'engage à ce que le résident assure les actions de médiation réparties comme suit : 12 demi-journées pour le Réseau de lecture publique CAD et 12 demi-journées pour les Archives départementales du Var.

ART. 7 : CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Juillet 2017 : travail sur les objectifs et la convention
Septembre 2017 : sélection de l'artiste
Octobre – décembre 2017 : préparation et validation des actions prévues pendant la résidence
4 janvier – 2 mars 2018 : temps de résidence

ART. 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'artiste sélectionné(e) bénéficie d'une allocation de résidence de 4 500 € euros brut pour sa création, ses interventions et ateliers pédagogiques sur le territoire pendant les 8 semaines d'intervention.
Il ou elle est appelé(e) à résider, de manière effective, sur le territoire concerné pendant sa mission. Pour cela, un lieu d'hébergement est mis à disposition sur la commune de Draguignan.
Les frais de déplacement sur le territoire en lien avec les actions culturelles menées dans le cadre du projet en résidence sont pris en charge par la Communauté d'agglomération dracénoise ainsi qu'un aller/retour entre son domicile et le lieu de résidence. En revanche, les repas seront à sa charge.
L'artiste résident prendra à sa charge le matériel destiné à sa propre création, par contre le matériel nécessaire aux ateliers sera assumé par La Marelle.

ART. 9 : ASSURANCE

La Marelle certifie, d'une part, avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation des animations citées en référence qui sont liées à leur activité courante. Elle s'engage d'autre part à s'assurer que les polices d'assurance adéquates soient souscrites pour couvrir la Responsabilité civile et les dommages liés à la mise à disposition de locaux pour l'hébergement et le travail de l'auteur.
Le Département et la C.A.D certifient, d'autre part, avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation des animations citées en référence qui sont liées à leur activité courante.
Les trois parties s'engagent à se faire parvenir réciproquement lesdites attestations d'assurance couvrant la période de résidence, objet de la présente convention.

ART. 10 : SUIVI DE LA RESIDENCE

Des temps de bilans intermédiaires seront régulièrement programmés afin de réajuster de manière concertée le projet en fonction de son déroulement ou sur demande spécifique de l'une ou l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_174-DE

ART. 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, le Département et la C.A.D s'engagent mutuellement à faire apparaître leurs noms et logos respectifs sur toute publication ou mentions liées au projet : « RÉSIDENCE DE CRÉATION *LITTÉRATURE / REPORTAGE »* à Draguignan.
Le Département et la C.A.D assureront une diffusion de l'information sur la résidence auprès de leurs partenaires et de leurs publics, dans le cadre global de leur communication.

Il est en outre convenu entre les parties qu'à l'issue de sa résidence, l'auteur sera tenu de faire figurer sur sa prochaine publication la mention : « réalisé dans le cadre de la résidence de création Littérature / Reportage à Draguignan, janvier à mars 2018 ».

ART. 12 : DROITS D'AUTEUR ET DE REPRESENTATION

A. Création

Il est convenu entre les parties que les œuvres du résident, réalisées au cours de la résidence, restent sa propriété, celui-ci disposant pleinement de son droit moral et patrimonial.
Il est convenu que La Marelle, le Département et la C.A.D n'auront aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par le résident pendant son temps de création.

B. Représentation

A condition que ces représentations soient gratuites, il est convenu que la présentation publique des travaux réalisés au cours la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'une rémunération au titre du droit de représentation.
Toute autre présentation du travail du résident, en dehors des créations spécifiées aux articles 2 et 3, devra faire l'objet d'une contractualisation autre que la présente convention.

ART. 13 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

ART. 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification souhaitée par l'une des parties devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_174-DE

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques convenus dans la présente convention, par l'envoi par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois ;
- A tout moment par l'une des parties pour cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

ART. 15 : LITIGES

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux paraphés et signés,

A Draguignan, le

Le Président
du Conseil départemental du Var

Marc Giraud

Le Président
de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Olivier Audibert-Troin

La Présidente
de l'association « La Marelle »

Claude de Peretti